

2017-109. INCORPORATION ET CLASSEMENT DES VOIES DANS LE DOMAINE PUBLIC : NORMANDIE NIEMEN (PARCELLE CADASTREE SECTION CN N°481)

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 25

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Dominique DEREN, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Jacques LOUBIERE, Marylise MOREAU, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Frédéric NEVEU à Marie-Line CHEMINADE, Jean-Claude LANDREAU à Jean-Philippe MACHON, Gérard DESRENTE à Liliane ARNAUD, Mélissa TROUVE à Dominique ARNAUD, Christian BERTHELOT à Jean-Pierre ROUDIER, Jean ENGELKING à Nelly VEILLET, Claire CHATELAIS à Françoise BLEYNIE, Philippe CALLAUD à François EHLINGER, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

Absent : 1

Nicolas GAZEAU.

Secrétaire de séance : Madame Liliane ARNAUD

Date de la convocation : 21 septembre 2017

Date d'affichage : 11 OCT. 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 318-3 relatif au transfert d'office de la propriété d'une voie privée vers le domaine public communal,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9,

Considérant que la rue Normandie-Niemen est une voie privée ouverte à la circulation publique qui constitue une rue de desserte régulièrement empruntée par un grand nombre d'usagers,

Considérant que cette voie présente un intérêt particulier sur le plan de la circulation car elle permet de desservir un ensemble de résidences (voie de desserte),

Considérant que cette voie de 70 m a les caractéristiques suivantes :

- une chaussée en bicouche
- un éclairage public composé de 1 point lumineux
- la présence des réseaux primaires eau potable, eaux usées et électricité
- une largeur de chaussée permettant le passage des véhicules de sécurité
- le cheminement des piétons est intégré

Considérant que ces voies présentent un caractère d'intérêt général :

- Desservir cinq propriétés minimum
- Etre ouverte à la circulation publique

Considérant l'absence d'Association Syndicale active et de personne morale ou physique pouvant s'y substituer,

Considérant que dans ces conditions pour classer cette voie dans le domaine public communal, la procédure du transfert d'office s'impose,

Considérant que le transfert d'office de la propriété d'une voie privée vers le domaine public communal est possible dans les conditions suivantes : la voie en cause doit être ouverte à la circulation publique et située dans des ensembles d'habitation,

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie
3. Un plan de situation
4. Un état parcellaire.

Après consultation de la commission « Gérer » du vendredi 15 septembre 2017,

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer :

- Sur l'approbation du principe de classement d'office dans le domaine public communal la rue Normandie Niemen (parcelle cadastrée section CN n°481) et des réseaux.

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de lancer l'enquête publique correspondante dont les modalités seront précisées par voie de presse (date, lieu et horaires du déroulement de l'enquête).

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer les actes notariés et tous documents correspondants relatifs au classement de cette voie.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 32

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 2 (François EHLINGER en son nom et en celui de Philippe CALLAUD)

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

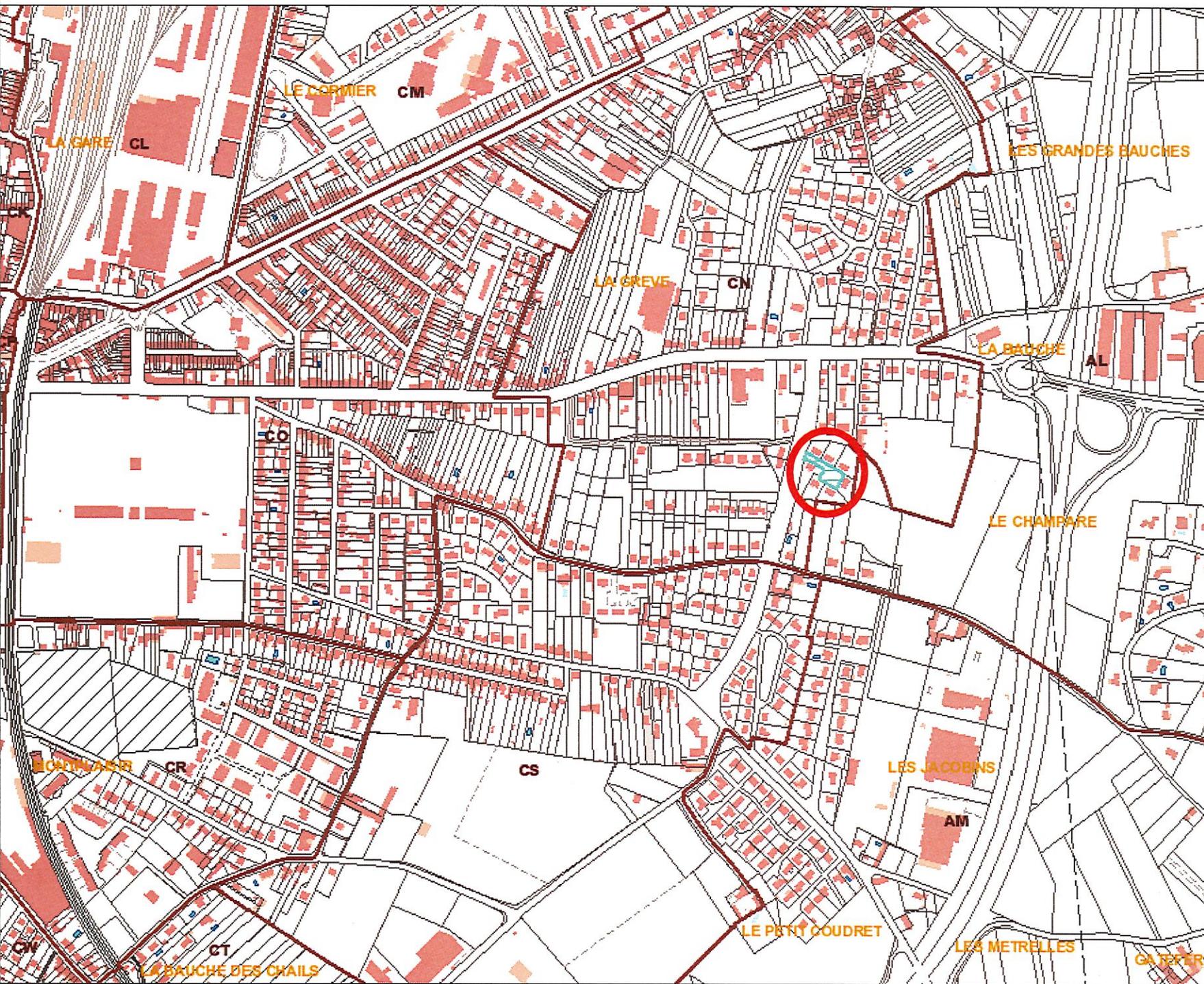


Légende

-  Communes
-  Sections
-  Lieudits
-  Dur
-  Léger
-  Parcelles rejetées
-  Parcelles
-  Subdivisions fiscales

Sources :
 DGF IP-Cadastre-2016

Echelle : 1:1 738
 Reproduction interdite



- Légende**
- Communes
 - ▭ Sections
 - Lieudits
 - Dur
 - Léger
 - Parcelles rejetées
 - Parcelles
 - - - Subdivisions fiscales

Sources :
 DGFIP-Cadastre-2016

Echelle : 1:6 952
 Reproduction interdite